

ARRÊTÉ N° 06-030-D.D.D

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-201/DUEL du 1^{er} octobre 2001 modifié ayant institué une commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 7 décembre 2004 annulant l'arrêté préfectoral n° 02/248/DUEL du 20 décembre 2002 ayant approuvé le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines ;
- Vu les procès-verbaux des réunions des 1^{er} mars 2005, 25 mai 2005, 8 juin 2005 et 16 décembre 2005 de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

.../

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du département qui ont été consultées le 7 juillet 2005 sur le projet de schéma présenté à la commission départementale consultative du 8 juin 2005 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Général des Yvelines le 30 septembre 2005 sur le projet de schéma départemental ;

Vu l'avis favorable sur le projet de schéma départemental donné par la commission départementale consultative des gens du voyage, lors de la séance du 16 décembre 2005 ;

Considérant que, suite à l'annulation contentieuse du premier schéma départemental, ce nouveau projet a été élaboré par les services de l'Etat en liaison avec les élus et les associations, qu'il a été soumis à l'avis des conseils municipaux de l'ensemble des communes du département, au conseil général des Yvelines et à l'avis de la commission consultative ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Art. 1^{er} - Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines annexé au présent arrêté est approuvé.

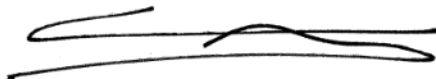
Art. 2 - Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le département des Yvelines sera notifié aux maires des communes concernés et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale chargés de son exécution et de la mise en œuvre de ses dispositions conformément à la loi.

Art. 3 - En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 27 MAR. 2006

Le Préfet des Yvelines



Bernard NIQUET